

ARTICLE SECOND.

Des personnes qui pourront être reçues dans la Congrégation.

I. On recevra dans la Congrégation deux sortes de personnes. Les premières sont celles qui auront toutes les qualités propres pour l'Institut, ou que l'on verra probablement pouvoir apprendre, pendant le tems de leur noviciat, à lire, à écrire et à faire une instruction. Celles-là pourront être employées aux écoles, soit dans les villes, soit dans les missions de la campagne ; et quand elles auront fait le vœu de stabilité, elles pourront être nommées à toutes les charges de la communauté.

II. Pour être Sœurs vocales, il faut avoir fait vœu de stabilité ; et avoir été nommées à la majorité des Sœurs vocales assemblées en Chapitre. C'est aussi au Chapitre à décider quelles sont les Sœurs qui doivent être admises à faire le vœu de stabilité.